Suivi des modifications

Cahier des charges de la CPNEFP « Prévention-Sécurité » pour l'agrément des organismes de formation aux certifications APS, ASC, ASA, A3P, CYEX, ASPT

Emetteur	Date de modification	Version	Destinataire
CPNEFP	09-2024	V4	Organisme de formation

Nota: Processus derogatoire de passage d'une certification de branche pour les personnes en situation de handicap Validé par la CPNEFP du 13 juillet 2023

Le certificateur engage les organismes de formation agréés à mettre en place le processus suivant afin que sa demande dérogatoire soit instruite.

- 1. Communiquer à l'ADEF le nom du « référent handicap »
- 2. Faire une demande au secrétariat de l'ADEF, avec un mail de l'organisme de formation indiquant :
 - a. Le handicap et son justificatif (avis médical, etc.);
 - b. L'aménagement souhaité pour la formation et/ou l'examen ;
 - c. Les dates de la session de formation et d'examen.
- 3. Le certificateur s'engage à répondre dans les trois jours ouvrables, sauf exception, via la présidence paritaire, en acceptant les aménagements souhaités ou en en proposant d'autres.

Les aménagements possibles (non limitatifs) sont les suivants :

- Majoration du temps d'épreuves (en précisant : taux de majoration et épreuves concernées : écrites, orales, pratiques, préparation des épreuves orales et pratiques) ;
- Accessibilité des locaux et de la salle d'épreuve (en précisant : salle d'épreuve au rez-dechaussée, etc.) ;
- Installation de matériel particulier (en précisant : loupe, ordinateur, clavier braille...);
- Agrandissement des sujets (en précisant : format du papier A3-A4, police, taille de caractère, sujets en braille) ;
- Assistance d'une tierce personne (en précisant les épreuves : écrites, orales, pratiques, et la nature et la durée de cette assistance, pour le lancement de l'épreuve ou pour toute la durée de l'épreuve);
- Autres aménagements (en les précisant).

Le responsable de l'organisme de formation, en lien avec le référent « handicap » désigné, communique ensuite à tous les stagiaires concernés, aux formateurs concernés et au jury les aménagements qui seront mis en place pour la formation et lors de l'épreuve de certification, afin d'éviter tout recours pour cause d'inégalité de traitement.

IMPORTANT:

- Aucune communication ne sera faite pour ce qui concerne les informations d'ordre médical conformément au RGPD notamment s'agissant de données sensibles.
- Le jury veillera à ne pas divulguer non plus d'informations personnelles concernant le candidat dont l'examen a été aménagé.
- Les PV de session ne font pas état de l'aménagement mis en œuvre.
- Le déroulement de session prend en compte les éventuelles modifications de la durée des épreuves.
- Le PV de session individuel ni le parchemin ne mentionne aucun élément susceptible de permettre d'identifier que le candidat a bénéficié d'un aménagement.

Modifications applicables au 01/10/2024